

ASSOCIATION « NEUILLY GOLF »

STATUTS

PREAMBULE

Des joueurs de golf, habitant à Neuilly-sur-Seine et dans ses environs ont décidé de se regrouper en une association, afin de promouvoir ce sport qui reste encore méconnu parmi les jeunes, et de permettre aux joueurs amateurs ou confirmés de faciliter, de diversifier et d'agréments la pratique de cette activité tant sur le plan sportif que social.

L'association juridiquement constituée doit être dotée d'un système de fonctionnement souple où les décisions pourront être arrêtées simplement par les membres du bureau.

Il a dès lors été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Forme – Durée

Entre les adhérents aux présents statuts, il est constitué sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une Association dénommée « NEUILLY GOLF ».

Sa durée est illimitée, sauf dissolution anticipée résultant d'une décision de l'assemblée des membres.

ARTICLE 2 : Objet

L'Association a pour objet de promouvoir le golf à Neuilly-sur-Seine et dans ses environs comme une pratique sportive complète et de répondre aux attentes des différents joueurs.

L'Association s'adresse aux joueurs de golf amateurs ou confirmés et veut aussi encourager la pratique de ce sport parmi tous ceux qui ne l'ont pas encore essayé et notamment les jeunes lycéens ou étudiants.

L'Association a pour objectif d'être reconnue à Neuilly-sur-Seine et dans la région comme un pôle dynamique de référence quant à la valorisation et au développement du golf.

A cette fin, l'Association a pour vocation :

- de guider et d'encourager la progression des joueurs débutants.
- de diversifier pour les joueurs plus confirmés, l'accès sur différents parcours proches de Paris.
- d'organiser des compétitions annuelles avec remises de cadeaux, suivies de cocktails, de diners.
- de permettre à des professeurs de golf de donner des cours aux membres de l'association dans les installations auxquelles elle a accès et en particulier à Neuilly-sur-Seine, dans le practice du stade Monclar.
- d'encourager des rencontres pro-am.
- de contribuer à l'organisation de week-end golf en France ou en Europe afin d'enrichir les rencontres et les échanges conviviaux entre les adhérents.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est situé à Neuilly-sur-Seine 92200, 55 boulevard du Parc - Stade Monclar. Il pourra être transféré par décision du Bureau.

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, le Bureau déclare l'adresse précise du siège social de l'Association à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, ainsi que tout transfert du siège social dans les trois mois suivant ce dernier.

ARTICLE 4 : Composition de l'Association - Admission

Composition

L'Association se compose :

- 1) de « membres actifs », personnes physiques
- 2) de « membres associés » et de « membres d'honneur », personnes physiques ou morales proposés par le Président. Il s'agit de toute personne qui rend ou a rendu des services à l'Association ou s'intéresse à son développement et qui est susceptible d'apporter une contribution bénévole à celle-ci. Les membres associés et les membres d'honneur peuvent être invités aux réunions du Bureau de l'Association, ainsi qu'aux manifestations sportives.

Admission

L'adhésion à l'Association en qualité de membre actif, de membres associés ou de membre d'honneur est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

ARTICLE 5 : Droits et obligations des membres de l'Association

Chaque membre de l'Association prend l'engagement :

- de respecter les statuts ;
- de respecter le règlement intérieur.

Chaque membre actif prend en outre l'engagement de régler ses frais d'inscription.

Au sein de l'Association comme dans toutes les instances où ils la représentent, les membres s'obligent à une absolue indépendance sur le plan politique, syndical, idéologique ou religieux : leurs interventions sont uniquement motivées par l'objet de l'Association.

Droits des membres :

- les membres peuvent demander à assister aux réunions du Conseil d'administration de l'Association

Obligations des membres

- respecter les principes et valeurs de l'Association tels que définis à l'article 2 des présents statuts
- aviser le Bureau de l'Association de toute information utile aux activités de l'Association
- de verser leur frais d'inscription annuelle à l'Association, selon les conditions définies à l'article 7, si ces obligations leur incombent en application de l'article 4 des présents statuts
- respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association

ARTICLE 6 : Démission, radiation. exclusion des membres

La qualité de membre de l'Association sera retirée dans les cas suivants :

- 1) par la volonté du membre, exprimée dans une lettre de démission adressée au Président de l'Association
- 2) par radiation pour non-paiement de la cotisation, dans un délai de deux mois à compter de la date d'exigibilité de celle-ci, si cette obligation lui incombe en application de l'article 4 des présents statuts
- 3) par exclusion prononcée par le Bureau de l'Association, pour infractions aux présents statuts ou pour des motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans la huitaine qui suit la décision.

Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la réunion, dans le délai d'un mois après ladite notification, du conseil d'administration pour qu'il soit statué par lui sur l'exclusion.

Les cotisations déjà versées par le membre exclu ne seront remboursables sous aucun prétexte.

ARTICLE 7 : Ressources de l'Association

L'Association ne recherche pas la réalisation de bénéfices, mais les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations versées par ses membres ; le montant annuel de ces cotisations est décidé par le Bureau
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales ou des organismes privés destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés
- des recettes provenant de la diffusion d'ouvrages ou de revues, d'insertions publicitaires, de l'organisation de conférences, manifestations et de toutes recettes présentant un lien avec l'objet de l'Association

- des dons manuels que pourront lui verser ses membres, ou toute autre personne physique ou morale en ayant exprimé la volonté
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant
- de toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 8 : Administration de l'Association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 15 membres nommées par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le mandat des autres administrateurs prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

A cet effectif s'ajoute un représentant de la municipalité, membre de droit du conseil.

Le Conseil nomme parmi ses membres, un Bureau, composé de cinq membres : un(e) Président(e) deux Vice-Président(e)s, un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(e). Il s'agit de personnes physiques qui jouissent du plein exercice de leurs droits civiques.

Fonctions du(de la) Président(e):

- le(la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes relevant de sa gestion courante. Il(elle) anime et coordonne les activités principales de l'Association. En cas de vacance de la présidence, l'un(e) des Vice-Président(e)s assure l'intérim.
- il(elle) peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le(la) Président(e) ne peut être remplacé(e) que par l'un(e) des Vice-Président(e)s agissant en vertu d'une procuration spéciale
- le(la) Président(e) a le pouvoir d'agir en justice pour le compte de l'Association

Rôle du Trésorier :

- le(la) Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association ; il(elle) effectue tous paiements et reçoit, sous l'autorité du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il(elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau
- il(elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui(elle), effectuées et rend compte au Bureau qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion
- il(elle) peut, sous sa responsabilité, déléguer par écrit ses pouvoirs, pour une durée définie ou pour une mission particulière, avec l'accord du Bureau

Rôle des Vice-Président(e)s :

- les Vice-Président(e)s secondent le Président dans toutes ses fonctions
- ils(elles) représentent le(la) Président(e) lorsque celui-ci(celle-ci) est absent(e)

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'Association. Une seule signature, celle du (de la) trésorier(e) est nécessaire pour le règlement des dépenses. Le Bureau peut cependant fixer un montant au-dessus duquel la signature d'au moins deux membres du Bureau est nécessaire.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour leur administration. Les frais qu'ils engagent éventuellement eux-mêmes pour le fonctionnement de l'Association leur seront remboursés sur présentation des pièces justificatives. La pièce de règlement doit porter la signature d'un membre du Bureau en sus de celle de la personne concernée.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement comptable.

ARTICLE 9 : Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. Le Conseil d'Administration peut être convoqué par tous moyens.

Pour la validité des délibérations, le Conseil d'Administration est valablement constitué si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil pour voter en leurs noms, sauf si un vote par correspondance est organisé. Les personnes invitées au Conseil ne participent pas au vote. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante. Les votes peuvent être exprimés à main levée, mais deux administrateurs ou plus peuvent demander un vote à bulletin secret. Les délibérations peuvent être constatées dans des procès-verbaux.

Selon l'effectif de l'Association, le Conseil peut comporter également un ou plusieurs membres responsable(s) de commission(s) qui sont définies par le Président. Ces missions peuvent être confiées à des membres du Conseil exerçant déjà d'autres fonctions.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial et signés du (de la) Président(e) et du (de la) trésorier(e).

ARTICLE 10 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permises à l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il peut notamment décider d'autoriser le(la) Président(e) à signer tout contrat entrant dans l'objet de l'Association.

ARTICLE 11 : Assemblées générales

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre de l'Association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée Générale est réunie chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice sur la convocation du Conseil d'Administration aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart, au moins, des membres de l'Association.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'ordre du jour. Celui-ci est dressé par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion, avec la signature du tiers au moins des membres de l'association.

Les Assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège de l'association.

L'Assemblée est présidée par le(la) Président(e) du Conseil d'Administration, à son défaut, par l'un(e) des Vice-Président(e)s.

L'Assemblée Générale Annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit au remplacement des administrateurs, d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt générale et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux, départementaux, municipaux et éventuellement de la fédération à laquelle l'Association est affiliée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la condition que le quart des membres soit présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus ci-dessus et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que

soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le(la) Président(e) de l'Assemblée et le(la) Secrétaire Général(e).

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le(la) Président(e) du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 12 : Exercice - Comptes de l'association

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité des opérations de l'association.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur de l'Association

Il sera rédigé par le Bureau.

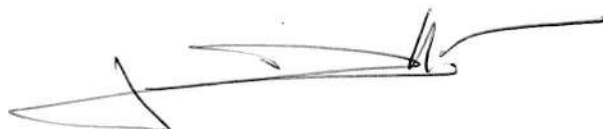
ARTICLE 14 : Dissolution ou transformation de l'Association

La dissolution ou la transformation de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Au cours de cette réunion, il est nommé un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) de régler toutes les dettes et de régler les biens de l'Association. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 14 septembre 2022

Michel Olivié, Président

Jack Drillet, Secrétaire Général

Handwritten signature of Michel Olivié in black ink, featuring a stylized 'M' and 'O' followed by a horizontal line.Handwritten signature of Jack Drillet in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.